MEMOIRE

sur les Moyens de cassation de Madame l'Abbesse de Joûarre.

LE Promoteur en l'Officialité de Meaux a fait informer de ce que Madame l'Abbesse de Joûarre sortoit fréquemment de son Monastere sans permission. Sur l'information, l'Official a décerné une Ordonnance d'assigner pour estre oüie. Cette Ordonnance a esté convertie en Ajournement personnel. Pour éluder la procedure, Madame l'Abbesse de Joûarre a fait assigner le 17. Juin 1689. les Officiers de M. l'Evesque de Meaux aux Requestes du Palais, afin d'estre maintenuë & gardée en la possession d'estre exempte de la Jurisdiction de M. l'Evesque de Meaux : & le 2. Juillet 1689. elle y a obtenu Sentence portant cassation de l'Ajournement personnel, avec défenses de passer outre, & permission d'emprisonner en cas de contravention.

M. l'Evesque de Meaux a appellé de cette Sentence ; & incidemment à son appel, il a baillé Requeste le 12. Novembre 1689. à ce qu'en infirmant ladite Sentence, il luy fust donné acte de ce qu'il employoit le contenu en sa Requeste, pour défenses contre la demande en complainte de Madame l'Abbesse de Joûarre : & en consequence, qu'il plust à la Cour évoquer le principal, & y faisant droit, sans avoir égard à la demande en complainte de Madame l'Abbesse de Joûarre, il fust maintenu & gardé au droit de Jurisdiction Episcopale sur le Monastere, Chapitre, Clergé, & Peuple de la Paroisse de Joûarre.

Cette Appellation & cette Requeste ont esté mises au Rôlle des Jeudis, comme il paroist par l'Extrait dudit Rôlle rapporté à la fin de ce Mémoire ; & la cause en ayant esté

appellée le 24. Novembre 1689. Madame l'Abbesse de Joûarre fist une remontrance, pour empescher qu'elle ne fust plaidée, sous prétexte qu'elle n'avoit encore pû recouvrer tous ses Titres. M. l'Evesque de Meaux répondit que Me Antoine Vaillant, Avocat de Madame l'Abbesse de Joûarre, les luy avoit envoyez la veille de la plaidoirie en communication: & d'autant qu'entre ces Titres il avoit trouvé une Sentence renduë en l'année 1225. par le Cardinal Romain, qui avoit déclaré le Monastere, le Clergé, & le Peuple de Joûarre éxempts de la Jurisdiction des Evesques de Meaux, il supplia la Cour incidemment de l'en recevoir appellant comme d'abus. Sur cette Requeste verbale & sur la remontrance, Arrest qui ordonne que les parties plaideront sur le tout.

Elles ont plaidé en éxécution de cét Arrest pendant sept Audiences, dont Madame l'Abbesse de Joûarre en a consommé quatre & demies de deux heures chacune. M. l'Evesque de Meaux y a expliqué ses moyens d'appel comme d'abus. Madame l'Abbesse de Joûarre y a répondu, & baillé Requeste le 9. Janvier 1690. à ce qu'en déclarant M. l'Evesque de Meaux non-recevable en son appel comme d'abus & en sa complainte, & en ajugeant à ladite Dame Abbesse les autres fins & conclusions par elle prises, il fust ordonné que le Bref du Pape Innocent XI. du 7. Février 1680. qui avoit établi M. l'Archevesque de Paris Superieur & Visiteur du Monastere de Joûarre, & l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Avril ensuivant, qui en avoit ordonné l'éxécution, fussent entant que de besoin éxécutez de l'autorité de la Cour.

Cette Requeste inserée dans les qualitez de l'Arrest, fait voir que Madame l'Abbesse de Joûarre a bien défendu à l'appel comme d'abus incident de M. l'Evesque de Meaux & à sa complainte, & qu'aprés y avoir défendu elle a conclu en la complainte qu'elle avoit formée de son chef aux Requestes du Palais, en demandant que ses autres fins & conclusions luy fussent ajugées, & que le Bref du 7. Février & l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Avril 1680. fussent éxécutez: & afin que les Juges eussent ses moyens bien

présens, elle leur a distribué des Factums qui les contenoient.

Le 10. Janvier 1690. M. l'Evesque de Meaux a baillé par écrit la Requeste verbale qu'il avoit incidemment faite, pour estre receû appellant comme d'abus de la Sentence du Cardinal Romain en ce qu'elle déclaroit le Monastere, le Clergé, & le Peuple de Joûarre éxempts de sa Jurisdiction. Madame l'Abbesse de Joûarre observera que cette Requeste ne contient point les moyens d'appel comme d'abus; mais il n'estoit point aussi nécessaire de les y expliquer, d'autant qu'ils avoient esté plaidez à l'Audience.

Sur toutes ces contestations il est intervenu Arrest le 12. Janvier 1690. qui a ordonné qu'il en seroit deliberé sur le Registre. La Cour y a deliberé le 21. du mesme mois, & a prononcé son Arrest le 26. qui a infirmé la Sentence des Requestes du Palais, evoqué le principal: & y faisant droit, ensemble sur l'appel comme d'abus, a dit qu'il avoit esté mal & abusivement ordonné; & suivant les saints Canons & les Ordonnances, a maintenu M. l'Evesque de Meaux & ses successeurs au droit d'éxercer leur jurisdiction Episcopale, tant sur l'Abbesse & Religieuses, que sur le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse de Joûarre.

Madame l'Abbesse de Joûarre s'est pourveûë à Rome contre cét Arrest, afin que défenses fussent faites à M. l'Evesque de Meaux de l'éxécuter. Sa Supplique adressée à M. le Cardinal d'Aguire y a esté rejettée, & depuis estant pressée par les Ordonnances de M. l'Evesque de Meaux de retourner dans son Monastere, elle a résolu pour s'en dispenser, de tenter au Conseil l'introduction d'une instance en cassation de l'Arrest du Parlement, pour perpetuer sa demeure dans cette ville de Paris avec de grands frais que son Monastere ne sçauroit plus porter, à cause des dettes dont il est surchargé.

Les prétextes qu'elle prend pour se pourvoir en cassation sont, 1° Que M. l'Evesque de Meaux n'a relevé son appel comme d'abus, que par une simple Requeste au préjudice des Déclarations de 1657. & de 1666. qui veulent que les appellations comme d'abus ne puissent estre relevées au Par-

lement que par un relief du grand Sceau precedé de la consultation de deux Avocats.

La réponse est, que ces deux Déclarations de 1657. & de 1666. n'ont point esté envoyées au Parlement pour y estre registrées ; qu'elles n'y ont jamais esté gardées ni executées.

2° Ces Déclarations ne portent pas que les reliefs d'appel comme d'abus, seront pris au grand Sceau avec une consultation de deux Avocats en toute sorte de cas indéfiniment : elles ne le desirent, que quand l'appel comme d'abus est des Ordonnances du Synode, de Visite, du Service *divin*, *Reglemens*, *discipline ecclesiastique*, & *autres graves &* importantes renduës par les Archevesques & Evesques. Elles ne parlent point des appellations comme d'abus, de Bulles, de Sentences données par des Cardinaux Legats, ou par des Officiaux : elles sont limitées aux Ordonnances renduës par les Archevesques & Evesques, & ainsi elles n'ont point d'application à l'appel comme d'abus de la Sentence du Cardinal Romain.

3° L'appel comme d'abus de M. l'Evesque de Meaux n'a esté interjetté qu'incidemment à sa Requeste, à fin d'évocation du principal, & à sa demande en maintenuë au droit de Jurisdiction Episcopale. La datte des piéces le justifie, & les Déclarations de 1657. & 1666. ne reglent point la forme des appellations comme d'abus incidentes interjettées sur le Bareau, & n'y peuvent estre appliquées ; autrement il faudroit journellement interrompre les plaidoiries & surseoir le jugement des procés, parce que les Parties communiquent souvent la veille du jugement des causes, une Bulle ou une Sentence contre laquelle la Partie trouve qu'il se faut pourvoir par appel comme d'abus, & elle ne le pourroit faire jusqu'à ce qu'il y eust grand Sceau pour faire sceller son relief ; & si la cause estoit dans un Parlement de Province, il faudroit envoyer à Paris pour faire sceller ce relief. C'est ce qui montre que si ces Déclarations estoient entenduës des appellations comme d'abus incidentes, elles empescheroient absolument le cours de la justice.

4° L'article 59. de l'Ordonnance de Blois autorise les Parlemens à recevoir des appellations comme d'abus sans

les obliger d'attendre un relief d'appel ni une consultation d'Avocats. Les Declarations de 1657. & de 1666. n'y ont point derogé. L'usage du Parlement est de recevoir des appellations comme d'abus sur Requeste, sans qu'il soit besoin de consultation d'Avocats ; parce que si c'est une cause d'Audience, les moyens d'abus y sont plaidez, & les Juges voyent bien mieux que ne feroient les Avocats, s'il y a lieu de recevoir l'appel comme d'abus.

5° Madame l'Abbesse de Jouarre ayant défendu au fond pendant quatre Audiences & demies à l'appel comme d'abus de M. l'Evesque de Meaux, ayant distribué aprés la plaidoirie un Factum, qui contient encore ses défenses sur cét appel comme d'abus ; la Cour ayant ordonné qu'il en seroit deliberé sur le Registre ; Madame l'Abbesse de Jouarre ayant remis tous ses titres és mains de M. le Doyen du Parlement, Rapporteur du deliberé ; la Cour les ayant veûs lors qu'elle a déliberé : n'est-ce pas vouloir faire prendre l'écorce pour la chose mesme, de vouloir introduire au Conseil une demande en cassation contre un Arrest si solennel, sous prétexte d'une pareille formalité contraire à l'usage observé de tout temps au Parlement, comme il paroist par la déliberation de la Communauté des Avocats & Procureurs rapportée à la fin de ce Mémoire ?

Elle dit encore que l'article 2. de l'Edit de 1606. veut que les appellans comme d'abus ne soient receûs à faire plaider leurs appellations sans estre assistez de deux Avocats : mais le Parlement ayant ordonné lors de l'enregistrement de cét Edit, que cét article ne seroit observé que suivant l'Ordonnance, il n'a point esté executé. Pour l'obligation de faire assister deux Avocats à la plaidoirie, jamais il n'y en a eû aucun qui y ait assisté : il n'a point esté executé ; & l'usage de faire assister deux Avocats à la plaidoirie des Requestes civiles a mesme esté abrogé, comme ne servant qu'à constituer les Parties en frais.

Pour ce qui est de l'article 3. de l'Edit de 1610. qui ordonne que les reliefs d'appel comme d'abus seront pris au grand Sceau, outre qu'il ne parle que des appellations comme d'abus principales, sans rien regler sur les incidentes, il

porte expreſſément, qu'il n'aura lieu que quand il y aura plainte contre les Viſitations ou Reglemens des Archeveſques ou Eveſques, és choſes concernant le Service divin, la diſcipline eccléſiaſtique ou correction de mœurs, ou bien qu'il ſera queſtion d'appel comme d'abus d'aucuns articles d'un Concile Provincial : & il ne s'agiſſoit d'aucune de ces choſes dans l'appel comme d'abus de M. l'Eveſque de Meaux.

On allégue pour deuxiéme moyen de caſſation, que l'on a cumulé le poſſeſſoire avec le pétitoire, contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. titre 18. article 5. qui défend de juger le pétitoire avant que la demande au poſſeſſoire ait eſté terminée.

Si les Agens de Madame de Joûarre avoient bien leû les articles de cette Ordonnance concernant les complaintes & reintegrandes, ils auroient obſervé qu'ils n'ont eſté faits que pour les matieres profanes, quand il s'agit d'un héritage ou droit réel, ou univerſalité de meubles : il n'y eſt aucunement parlé des complaintes en matiére eccleſiaſtique. Ils auroient trouvé qu'il y a un autre titre dans la meſme Ordonnance des procedures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, où il n'eſt point défendu de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire. Ils auroient appris qu'il y a cette diférence entre les complaintes en matiere profane & celles formées en matiére eccleſiaſtique, qu'à l'égard des complaintes en matiere profane, elles ſe jugent par la ſeule poſſeſſion annale ; mais en matiere eccleſiaſtique elles ſe jugent ſur les titres par les raiſons du pétitoire : & c'eſt pourquoy un particulier qui ſeroit en poſſeſſion depuis trente ans d'un Benéfice ſans titre, n'y ſeroit pas maintenu : celuy qui en auroit obtenu des proviſions ſur luy depuis ſix mois l'emporteroit. Et afin que Madame l'Abbeſſe de Joûarre ne s'imagine pas que ce ſoit une nouveauté qui ait eſté pratiquée à ſon égard ; ſi elle veut ſe donner la peine de voir l'Arreſt célebre rendu le 2. Septembre 1670. contre l'éxemption du Chapitre de Sens, elle trouvera que le Parlement y a prononcé de meſme ; que l'Archeveſque de Sens y a auſſi eſté maintenu aux droits de viſite, de juriſdiction, & de correction ſur les Chanoines,

& que tel a depuis esté son usage dans les autres rendus en pareil cas.

Elle dit en troisiéme lieu, que M. le Président Molé & MM. Daurat & Catinat Conseillers de la Grande Chambre, qui estoient de service à la Tournelle civile, demeurerent au jugement du Deliberé qui fut jugé le 21. Janvier pendant le temps destiné pour tenir l'Audience de la Tournelle civile; ce qu'elle soutient estre une contravention à la Déclaration du 11. Aoust 1669. pour l'établissement de la Tournelle civile dont voicy les termes, *Sans que les Présidens & Conseillers qui seront de service en ladite Chambre, puissent assister à aucune Audience ou rapport de procés par écrit, pendant la tenuë & seance de ladite Tournelle civile.*

Si Madame l'Abbesse de Joüarre fait reflexion sur les termes, sur le sens & l'esprit de cette Déclaration, elle reconnoistra bientost qu'ils ne peuvent fonder sa demande en cassation; parce que M. le Président Molé & MM. Daurat & Catinat n'ont assisté pendant le temps destiné à tenir la Tournelle civile, ni à l'Audience, ni au rapport d'un procés par écrit, qui sont les deux cas exprimez dans la Déclaration. Ils ont seulement assisté au jugement d'un deliberé sur le Registre, & la Tournelle civile n'a point tenu sa séance pendant ce deliberé. Il faut ajoûter qu'il est de l'usage, que les Officiers qui sont de service à la Tournelle civile, restent à la Grande Chambre pendant le temps reglé pour sa séance, lors que MM. les Avocats Généraux ont commencé à parler avant dix heures, & qu'ils n'ont fini qu'aprés icelles. Il en est de mesme des déliberez sur le Registre, pendant lesquels les Juges peuvent encore moins quitter, que durant le temps que l'un de MM. les Avocats Généraux parle; d'autant que s'ils sortoient, il faudroit rompre la déliberation & diviser les opinions, dont il arriveroit journellement des inconveniens. Il n'y a point eû de fraudes commises à la Déclaration. Ce n'a point esté pour voir un procés de Commissaire, ni pour en juger un par écrit, ni pour se dispenser du service, que Messieurs n'ont pas esté à la Tournelle Civile, ç'a esté pour le bon ordre de la justice qu'ils sont demeurez à la Grande Chambre.

De dire encore, que parce que le Deliberé sur le Registre n'a esté jugé que quatorze jours aprés qu'il a esté prononcé, ce soit une contravention à l'article 10. du titre 17. de l'Ordonnance de 1667. qui porte que les déliberez seront jugez au premier jour d'audience, c'est ce qui a esté fait. L'Ordonnance ne défend pas de les juger huit jours aprés qu'ils ont esté prononcez: elle demande seulement que les Arrests sur déliberez se jugent sans épices, & se prononcent à l'Audience; mais il n'est pas dit qu'ils ne pourront pas estre éxécutez aprés la huitaine, à peine de nullité. Il n'y a pas de terme fatal, & cela s'entend toûjours, quand les Juges n'en sont point empeschez par des affaires plus pressées qui regardent le service du Roy ou du Public, ou qui requiérent une expédition plus prompte.

A l'égard de la contrarieté d'Arrests que Madame de Joûarre oppose, il n'y en a point; parce que l'Arrest du 26. May 1631. dont elle se prevaut n'a point esté rendu avec M. l'Evesque de Meaux ni avec ses prédecesseurs. Il ne déclare point aussi son Monastére exempt de l'Ordinaire: il juge seulement par collusion avec un Curé, qu'une demande pour des dixmes devoit estre renvoyée devant l'Abbé de Sainte Geneviéve, comme conservateur des privileges apostoliques. Il faut ajouter que la contrarieté d'Arrest n'est pas un moyen de cassation; c'est seulement un moyen de Requeste civile, suivant l'Ordonnance de 1667. titre des Requestes civiles, article 34.

Il faut aussi retrancher le moyen qui se tire des Arrests du Conseil de 1647. & 1655. que Madame de Joûarre dit estre renversez sans opposition; parce que ce sont deux Arrests sur Requeste, qui ne sont pas aussi rendus avec l'Evesque, mais avec les Chanoines de Joûarre, & qui ordonnent seulement qu'elle pourra faire célebrer les Messes Conventuelles par d'autres Prestres qu'eux. Il ne s'y agissoit point d'exemption de la jurisdiction Episcopale, ainsi ces Arrests estoient étrangers à la cause.

La contravention à l'Arrest du Conseil du 27. Avril 1680. que Madame de Joûarre publie si hautement, & qui ordonnoit l'execution d'un Bref qui établissoit M. l'Arche-

vesque

vesque de Paris pour Visiteur du Monastere de Joüarre, n'a pas plus de fondement que les autres. En un mot, cét Arrest n'a point évoqué à la personne du Roy la connoissance des affaires qui naistroient pour l'exemption du Monastere de Joüarre : il n'en a point réservé la jurisdiction au Conseil : il n'a point fait défenses à tous Juges d'en connoistre; & ainsi le Parlement a esté dans la liberté toute entiere d'y prononcer. Ce Bref estoit caduc, pour avoir esté abandonné durant dix ans, sans avoir esté executé ni accepté par M. l'Archevesque de Paris: ce Bref n'estoit qu'une Commission de justice, laquelle estoit expirée par le laps d'une année, faute d'execution : *elle estoit mesme* révoquée par la mort du Pape Innocent XI. qui l'avoit accordée, les rescrits de Justice finissans par la mort du deleguant, lors que les choses sont encore entieres au temps de son decés. D'ailleurs, quand ces moyens auroient cessé, il falloit des Lettres Patentes registrées, qui derogeassent aux Ordonnances d'Orleans & de Blois, pour faire executer ce Bref, & il n'y en a jamais eû. Et partant, nulle contravention à cét égard.

Madame de Joüarre tire encore une contravention de l'Ordonnance de 1667. tit. 1. art. 7. qui défend aux Cours d'interpréter les Ordonnances, & que le Parlement n'a pas laissé d'interpréter celles de Blois, en jugeant qu'il ne falloit pas de sommation aux Monasteres dépendans immédiatement du Saint Siege, pour s'aggreger à une Congrégation, & que ces Monasteres estoient soumis de droit à l'Evesque Diocesain.

Mais on répond, que l'Ordonnance de Blois est si claire qu'elle n'a pas besoin d'interprétation. Toutes les fois que ces sortes de Monasteres ont voulu se soustraire à la jurisdiction Episcopale, le Parlement a toûjours condamné leur prétention en conformité de l'Ordonnance. Madame de Joüarre sçait qu'on luy en a cité nombre d'Arrests, & entre autres un de l'année 1653. contre l'Abbaye de la Régle au profit de M. l'Evesque de Limoges, & deux autres de l'année *1679* l'un, contre les Religieux de la Brunetiere, au profit de M. l'Evesque de Luçon; & l'autre, contre l'Ab-

besse de Saint Andoche, au profit de M. l'Evesque d'Autun.

EXTRAIT DU FACTUM de Madame l'Abbesse de Joüarre.

Premiere objection sur la Sentence du Cardinal Romain.

M. l'Evesque de Meaux dés le commencement de la plaidoirie de la cause, avoit interjetté appel comme d'abus indéfinîment de cette Sentence arbitrale (la Cour s'en souviendra) il n'y avoit point de restriction.

La Cour ordonna nonobstant la remontrance qui fut faite par l'Avocat de Madame l'Abbesse de Joüarre, que les Parties plaideroient sur le tout. Voilà donc la cause engagée avec M. l'Evesque de Meaux sur cét appel indéfini.

A la veille seulement du Jugement M. l'Evesque de Meaux s'avise de faire signifier une Requeste par laquelle il semble avoûër dans le public, qu'il s'est engagé avec un peu de précipitation à interjetter appel comme d'abus. Il n'ose pas s'en désister, parce qu'il en prévoit bien les conséquences; mais il veut se retracter par des restrictions..........

Extrait du Rôlle des Jeudis de la Saint Martin 1689.

Messire Jacques Benigne Bossuet Evesque de Meaux, prenant le fait & cause de son Official & de son Promoteur en l'Officialité de Meaux, appellant d'une Sentence de cassation des Requestes du Palais du 2. Juillet 1689. & demandeur en requeste du 12. Novembre 1689. rempli suivant l'acte du 21. Novembre 1689. Contre Dame Henriette de Lorraine Abbesse de Joüarre, intimée & défendresse. La cause est au rôlle, cottée Visinier & F. Chireix, Procureurs. Delivré par Nous Premier Huissier du Roy en sa Cour de Parlement le 5. Juillet 1690.

Signé, Gensse.

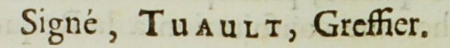
EXTRAIT DES REGISTRES
de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Du 30. Juin 1690.

CE jour Me Nicolas Visinier Procureur en la Cour, a requis la Compagnie de luy vouloir donner acte de l'usage qui s'observe au Parlement de Paris sur le fait des appellations comme d'abus, & si pour relever les appellations de cette qualité, principales ou incidentes, il y a nécessité d'attacher une consultation à la Requeste. Aprés y avoir deliberé.

Arresté sous le bon plaisir de la Cour, que ledit Visinier aura acte de notorieté, que les appellations principales comme d'abus portées en la Cour, y sont relevées par reliefs qui s'expedient en la Grande Chancelerie, ou par Arrest. Qu'à celles qui se relevent par Reliefs, on y observe à présent d'y attacher une consultation signée de deux Avocats; mais à celles qui se relévent par Arrest, on n'y attache point de consultation, l'abus estant expliqué par la Requeste qui fait mention de la contravention à l'Ordonnance, qui est un fondement plus solide que celuy de la consultation pour recevoir l'appel. Que dans les causes qui sont portées à l'Audience, lors qu'une des Parties prend avantage de quelques Jugemens qu'elle communique, on peut, & il est des régles de demander judiciairement d'en estre receû appellant; & quand la cause ne se trouve point jugée à la mesme Audience, on a accoustumé de donner requeste pour estre receû appellant incidemment, dans laquelle il est tres-inutile d'expliquer les raisons, parce qu'on ne reçoit point sur la requeste l'appel comme d'abus, la Cour reservant par l'Ordonnance qui est mise sur la requeste, à y faire droit en plaidant; & en recevant l'appel, on y prononce ainsi qu'on fait sur la requeste à fin d'évocation du principal qui ne s'évoque qu'en prononçant, & que pour donner lesdites requestes on n'y attache & on n'y *signifie point* de consultation. Que de tout temps l'Avocat qui plaide n'a point esté assisté

d'aucun autre Avocat; cela ne s'estant observé qu'à la plaidoirie des Requestes civiles que l'Ordonnance de 1667. a abrogée, & qu'aprés que la Cour a prononcé sur l'appel ou évocation du principal, on employe dans les qualitez de l'Arrest l'appel & demandes sur lesquelles la Cour a prononcé, sans aucune explication des moyens & raisons qui ont esté dits en plaidant par l'Avocat, qui ne sont point mentionnez en l'Arrest, sinon lors que les plaidoyez des Avocats y sont transcrits. Que tel est l'usage qui s'observe au Parlement de Paris, & qui s'y est toûjours observé.



Signé, TUAULT, Greffier.